



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-047

PUBLIÉ LE 29 MARS 2021

Sommaire

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations / DDPP 69

69-2021-03-23-00006 - Arrêté de SUP (14 pages) Page 4

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2021-03-29-00001 - Arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2021-A-13 relatif à l'autorisation de défrichement de 0,3018 hectares de terrain sur la commune d'Ampuis par Madame Georgette Babois (3 pages) Page 19

69-2021-03-22-00019 - D69 2021 03 22 01 ATTRIB GEN BANDERIER-1 (5 pages) Page 23

69-2021-03-22-00020 - D69 2021 03 22 02 OSPA BANDERIER-2 (5 pages) Page 29

69-2021-03-22-00021 - D69 2021 03 22 03 représentation DDT tribunaux (2 pages) Page 35

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2021-03-26-00008 - Arrêté n° 2021-10-0117 portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19 à CONDRIEU (salle de l'Arbuel) (2 pages) Page 38

69-2021-03-26-00009 - Arrêté n° 2021-10-0120 portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19 à VAULX-EN-VELIN (centre culturel Charlie Chaplin) (2 pages) Page 41

69-2021-03-26-00010 - Arrêté n° 2021-10-0122 portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19 à ARNAS (Espace sportif L'Escale) (2 pages) Page 44

69-2021-03-26-00011 - Arrêté n° 2021-10-0124 portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19 à Lyon (CDHS, équipe mobile) (2 pages) Page 47

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2021-03-29-00002 - ARS DOS 2021 03 29 17 0073 (1 page) Page 50

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire

69-2021-03-24-00012 - Arrêté portant délégation de signature - vote des personnes détenues de la MA Lyon-Corbas (1 page) Page 52

69-2021-03-24-00013 - Arrêté portant délégation de signature - vote des personnes détenues de la Ma Lyon-Corbas (1 page) Page 54

69-2021-03-24-00011 - Arrêté portant délégation de signature - vote des personnes détenus de la MA Lyon-Corbas (1 page) Page 56

69-2021-03-24-00014 - Arrêté portant délégation de signature - vote des personnes détenus de la MA Lyon-Corbas (1 page) Page 58

69_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations

69-2021-03-23-00006

Arrêté de SUP

DREAL/UD69/CM
DDPP/SPE-RH

ARRÊTÉ n°DDPP-DREAL 2021- 65
**instituant des servitudes d'utilité publique sur une partie
de la parcelle cadastrale n°10 de la section DR, site
anciennement exploité par la société RENAULT TRUCKS
UPE 99, route de Lyon à SAINT-PRIEST**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-12, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1006 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RENAULT TRUCKS UPE dans son établissement situé 99, route de Lyon à SAINT-PRIEST ;
- VU les rapports d'études réalisés par Renault Trucks UPE référencés ci-dessous :
- Plans de gestion du 29 mai 2012, du 16/01/2019 et 30/04/2019
 - Courrier du 3/06/2019 apportant de nouveaux éléments au plan de gestion
 - ARR transmise par courrier du 27 août 2019
 - Dossiers de fin de travaux et une analyse des risques résiduels en date du 27 août 2019 ;
- VU la demande du 12 novembre 2019, complétée le 13 mai 2020, présentée par la société RENAULT TRUCKS en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrale n°10 de la section DR située 99, route de Lyon à SAINT-PRIEST ;
- VU le rapport du 13 octobre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, proposant le lancement de la consultation conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Mél : ddpp@rhone.gouv.fr

<http://www.rhone.gouv.fr>

VU la consultation simple organisée entre le 27 octobre 2020 et le 27 janvier 2021 ;

VU l'avis tacite réputé favorable de l'exploitant ;

VU l'avis tacite réputé favorable du propriétaire ;

VU l'avis tacite réputé favorable de la commune de SAINT-PRIEST ;

VU le rapport de synthèse en date du 26 février 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que les zones polluées recensées ont été traitées conformément au plan de gestion ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion adossé à l'analyse de risques résiduels mise à jour fait état de la nécessité de mettre en place des restrictions d'usage visant à garantir la compatibilité du site avec son nouvel usage, et la proposition de restriction d'usages de Renault Trucks UPE en date du 30 mars 2020 mis à jour le 3 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de faire application des dispositions des articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-28 du code de l'environnement susvisé ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Servitudes d'utilité publique

Sur le territoire de la commune de Saint Priest, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales		Superficie
	Section	Parcelle	
Saint Priest	DR	Partie de la parcelle 10	Environ 60000m2

La zone concernée par les présentes servitudes est délimitée sur le plan cadastral fourni en annexe 1.

Les documents suivants sont joints :

- Annexe 1 : un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R. 515-31-2 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;
- Annexe 2 : un résumé des hypothèses prises au sein de l'EQRS ;
- Annexe 3 : un plan de localisation des pollutions résiduelles.

L'utilisation du site, et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions ou de démolition des constructions existantes devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

ARTICLE 2 :

Article 2.1 : Usage du site

Article 2.1.1 : Aménagement du site et définition du changement d'usage

Les terrains mentionnés à l'article 1 ont été placés dans un état permettant un usage industriel.

Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels (identifiées en annexe 2) sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 2.1.2.

Article 2.1.2 : Procédure de changement d'usage

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L 556-1 et L 556-2 du code de l'environnement, toute modification ou changement de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

Les mesures définies dans ces études se substituent le cas échéant aux articles 2.2, 2.3 et 2.4 ci-dessous.

Article 2.1.3 : Permis de construire ou d'aménager

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation du bureau d'étude justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 556-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager l'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, afin de justifier que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Article 2.2 : Aménagements et dispositions constructives

Article 2.2.1 : Respect des données constructives

Les dispositions constructives prises en compte comme hypothèses dans le cadre de l'étude quantitative des risques sanitaires (EQRS)/la réhabilitation du site sont respectées. Une synthèse de ces dispositions sont rappelées en annexe 3 du présent arrêté.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.2 : Potagers

L'aménagement de jardins potagers dans les zones polluées présentées sur les zones A et B du plan annexé est interdit, sauf à éviter le contact entre les végétaux et les sols pollués ou à remplacer les sols pollués par des matériaux sains. Dans ce cadre, et afin de marquer l'interface terrains impacté/terrains d'apports sains, un grillage avertisseur ou un géotextile devra être posé. Toutes les mesures prises devront être pérennes dans l'espace et le temps.

La plantation d'arbres fruitiers ou à baie dans les zones polluées présentées sur les zones A et B est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2)

Article 2.2.3 : Canalisation d'eau potable

L'aménageur prend des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité de toute canalisation d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles volatiles situées dans la zone B.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.4 : Maintien des couvertures en place

Les couvertures présentes dans les zones A et B sur le plan des SUP figurant en annexe 1 sur le site (type enrobé, béton ou terres végétales de 30 cm, géomembrane...) sont maintenues en l'état ou, le

cas échéant, remplacées par une couverture équivalente (béton, construction, voirie,...). Elles sont reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2)

Article 2.3 : Travaux

Article 2.3.1 : Dispositions générales

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement.

Toutes les dispositions sont prises pour que ces travaux ne remobilisent pas, ne solubilisent pas ou ne fassent pas migrer les polluants résiduels notamment vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou dans l'air.

Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Les matériaux pollués réutilisés à des fins d'aménagement sur site sont repérés sur un plan conservé par le propriétaire et leurs caractéristiques sont identifiées. Ils sont recouverts d'une épaisseur de terre saine de 30cm au minimum, d'une dalle béton ou d'enrobé.

Lors des travaux de terrassement, une maîtrise de l'envol de poussières devra être assurée afin de garantir la protection des travailleurs et limiter les nuisances à l'environnement du site.

En lien avec l'historique du site et la qualité des sols à l'issue des travaux de réhabilitation, un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs devant intervenir au cours de tous travaux d'aménagement du site sera mis en place par la personne à l'initiative du projet.

Article 2.3.2 : Suivi des eaux souterraines durant les travaux

En cas d'excavation ou de travaux susceptibles de remobiliser ou faire migrer les polluants vers les eaux souterraines, une surveillance adaptée de la qualité de ces eaux (en termes de durée et de fréquence) est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux souterraines.

Tout nouveau forage est réalisé dans les règles de l'art, conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

En fin de surveillance, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art par le responsable à l'origine des travaux.

Article 2.3.3 : Suivi et gestion des eaux d'exhaure

En cas de pompage des eaux de fouille, une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Les eaux de fouille présentant une pollution devront faire l'objet d'un traitement spécifique conformément à la réglementation en vigueur. Tout rejet d'eau au réseau collectif devra faire l'objet d'une convention spécifique.

Article 2.4 : Réseau piézométrique de surveillance de Renault Trucks UPE

Article 2.4.1 : Maintien d'accès aux piézomètres

L'ouvrage MWA12 (repéré en annexe 3) nécessaire au programme de surveillance des eaux souterraines imposés à Renault Trucks UPE situé sur la parcelle objet du présent arrêté est maintenu en état et facilement accessible, tant qu'il existe une surveillance.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès aux piézomètres à toute personne mandaté pour réaliser des prélèvements, à l'exploitant, ou à tout autre personne mandatée par l'un ou l'autre.

Article 2.4.2 : Modifications du réseau de piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines imposés à Renault Trucks UPE peuvent être déplacés, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et en accord avec l'ancien exploitant. Le cas échéant, les piézomètres non utilisés sont comblés conformément aux règles de l'art, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement.

Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente.

En cas de nécessité de créer de nouveaux piézomètres, la personne à l'origine de ces nouveaux ouvrages devra également réaliser un dossier loi sur l'eau conformément à la réglementation.

Article 2.4.3 : Comblement des piézomètres

En fin de surveillance, si l'exploitant n'existe plus, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art par le propriétaire.

ARTICLE 3 : Information des tiers

Dans le cas où le propriétaire de la parcelle citée à l'article 1 décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de cette parcelle, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment, en les obligeant à les respecter.

De même, le propriétaire de la parcelle cadastrale citée à l'article 1 s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Les études d'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

ARTICLE 4 :

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'une indemnisation conformément à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est notifié au propriétaire de la parcelle concernée, à l'ancien exploitant, au maire de SAINT-PRIEST ainsi qu'au président de la métropole de Lyon.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône ;
- il est annexé au plan local d'urbanisme et de l'habitat de la Métropole de Lyon ;
- il fait l'objet d'une publicité auprès du service de publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant.

ARTICLE 7 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

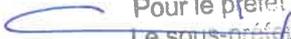
ARTICLE 8 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST
- au directeur départemental des territoires,
- au président de la Métropole de LYON,
- à la société RENAULT TRUCKS UPE.

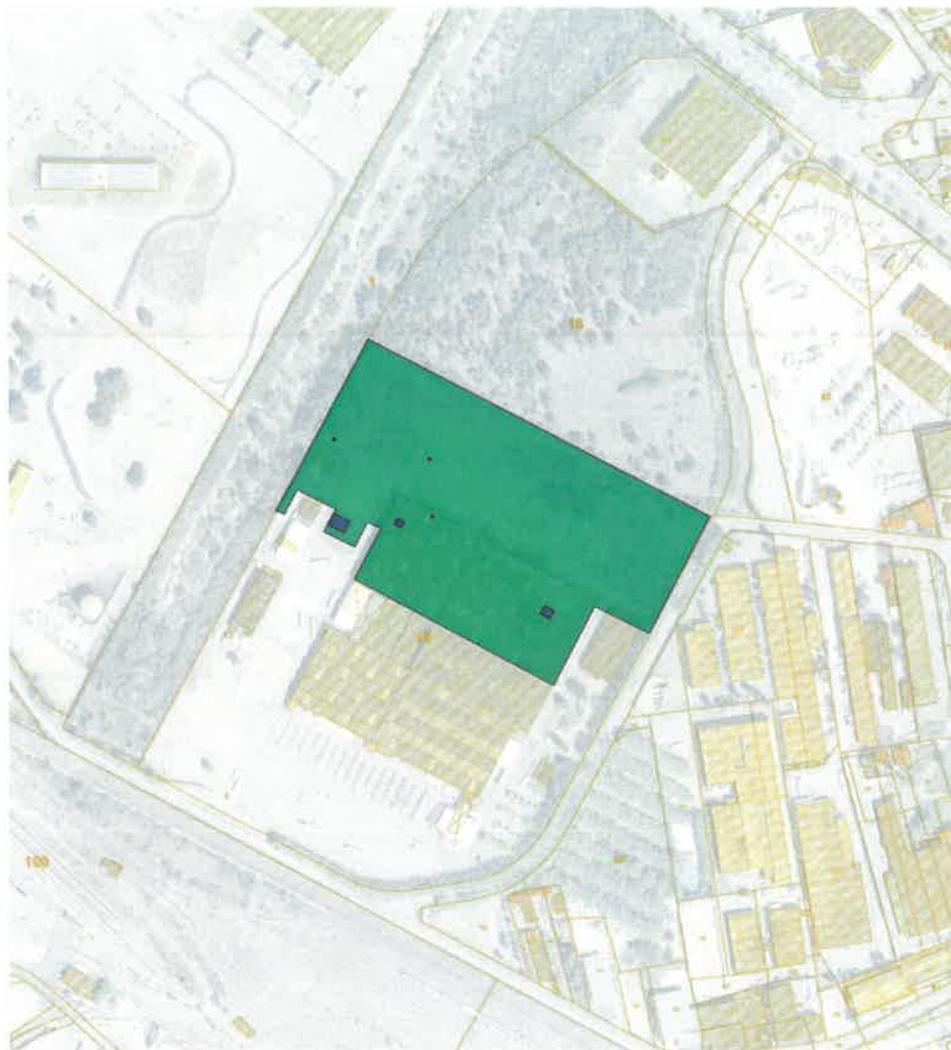
Lyon, le **24 MARS 2021**

Le Préfet,


Pour le préfet,
~~Le sous-préfet,~~
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

Annexe 1 : Plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R515-31-2 ainsi que l'aire correspondant à la zone visée par les servitudes



75 0 75 150 225 300 m

- Périmètre de servitudes
- Zone A
- Zone B

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 24 MARS 2021

LE PRÉFET


Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVIER

VOUS POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PREFECTORAL DU

LE PRÉFET

VOUS POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

LE PRÉFET

**Annexe 3 : Un résumé des hypothèses prises au sein de l'ARR
Extrait du plan de gestion du 30/04/2019**

Paramètres	Unité	Valeur scénario industriel	Références
Durée de vie moyenne	Années	70	(1)
Nombre d'années d'exposition	Années	30	(1)
Heures d'exposition / Jour	Heures	8	(2)
Jours / an	Jours	220	(3)
Géologie	(-)	Sables argileux à argile sableuse	Mesure sur site
Epaisseur frange capillaire	cm	30	Tood 1980, vpd pour un sable argileux / argile sableuse
Porosité Totale	(-)	0,385	vpd pour sable argileux / argile sableuse
Teneur en eau zone non saturée	%	0,197	vpd pour sable argileux / argile sableuse
Teneur en matière organique	%	0,2	vpd
Densité sol sec	g/cm3	1,63	vpd pour sable argileux / argile sableuse
Différence de pression bâtiment/sol	g/cm. s ²	40	vpd
Longueur bâtiment	m	20	Données site
Largeur bâtiment	m	20	Données site
Hauteur bâtiment	m	8	Données site
Epaisseur dalle bâtiment	cm	15	Données site
Profondeur de la base des fondations	Cm	15	Données site
fraction de fissures sur la dalle	cm ² / cm ²	3,7.10 ⁻⁴	vpd
Taux de ventilation du bâtiment	V/h	1	(4)

vpd : valeur par défaut du modèle J&E

(1) Valeurs conventionnellement utilisées pour les ARR

(2) Durée légale du travail en France

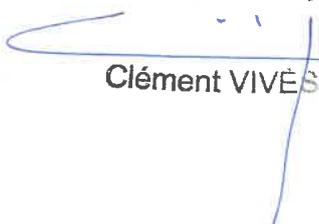
(3): sur la base de 5 jours par semaine, 44 semaines par an (RTT, congés et jours fériés inclus).

(4) : Valeur minimale réglementaire pour un bâtiment à usage professionnel

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 24 MARS 2021**

LE PRÉFET

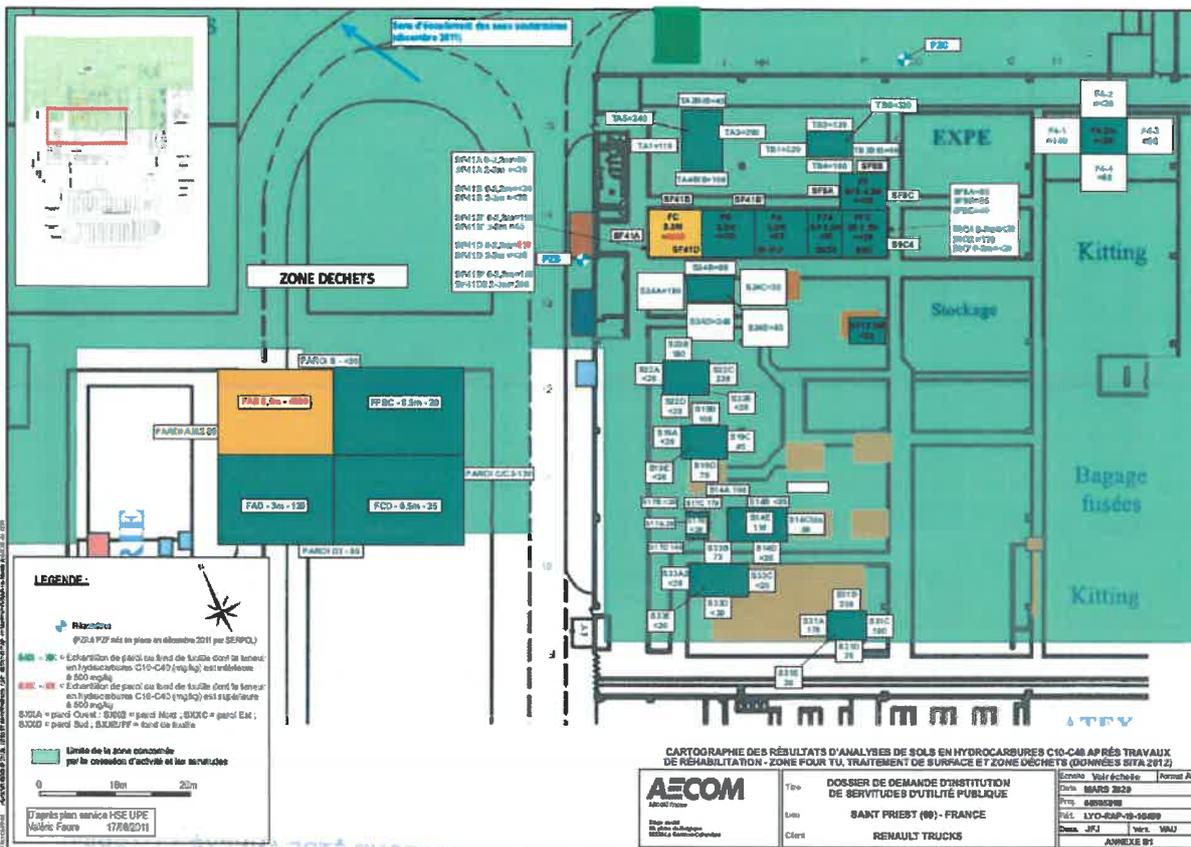
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

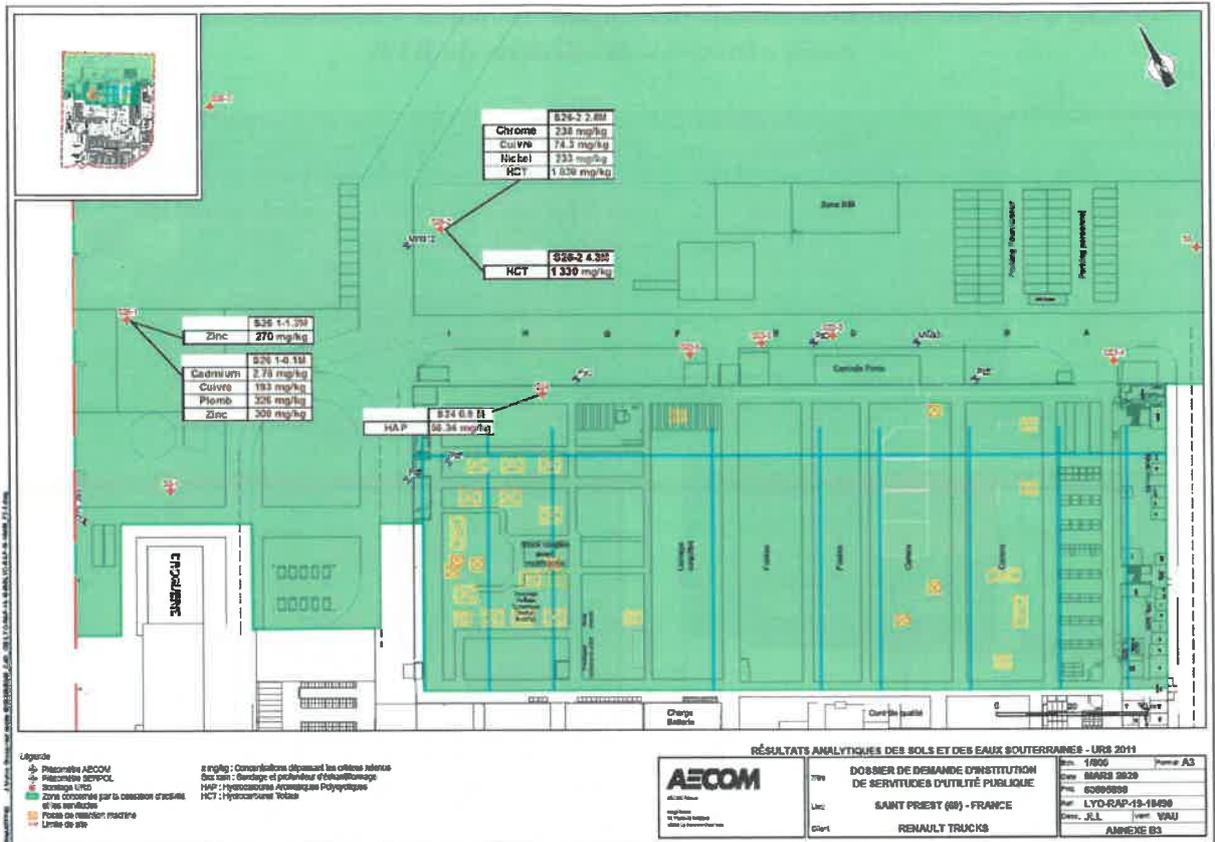

Clément VIVÈS

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PREFECTORAL DU

LE PRÉFET

Annexe 4 : Zones identifiées comme présentant des teneurs résiduelles dépassant les seuils « inertes » des déchets du BTP,





VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 24 MARS 2021

LE PRÉFET

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÉS

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-03-29-00001

Arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2021-A-13 relatif à
l autorisation de défrichement de 0,3018
hectares de terrain sur la commune d Ampuis
par Madame Georgette Babois



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2021-A-13 relatif à l'autorisation de défrichement de 0,3018 hectares de terrain sur la commune d'Ampuis par Madame Georgette Babois

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code Forestier, notamment les articles L341-1 à L342-1 et R341-1 à 9 ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 17 juillet 2014 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-322 du 13 juillet 2007 fixant le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 01 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Banderier, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision DDT_SG_2021_09_02_01 du 9 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** le dossier reçu le 30 janvier 2021 et reconnu complet le 4 février 2021 de demande d'autorisation de défrichement présenté par Mme Babois Georgette, portant sur 0,3018 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'Ampuis, département du Rhône ;
- VU** la consultation publique du 3 au 24 mars ;

CONSIDÉRANT que ce peuplement de type résineux justifie l'application d'un coefficient de type 2, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;

CONSIDÉRANT que la surface réelle relevant du défrichement est de 0,3018 ha suite à instruction du dossier ;

ARRÊTE

Article 1 : surfaces autorisées

Mme Babois Georgette est autorisée à défricher une superficie de 0,3018 ha sur les parcelles suivantes de la commune d'Ampuis :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
69007 - Ampuis	AT	0260	0,0167	0,0160
69007 - Ampuis	AT	0261	0,0627	0,0588
69007 - Ampuis	AT	0262	0,0350	0,0170
69007 - Ampuis	AT	0265	0,0318	0,0311
69007 - Ampuis	AT	0266	0,0819	0,0607
69007 - Ampuis	AT	0274	0,0929	0,0478
69007 - Ampuis	AT	0275	0,0464	0,0367
69007 - Ampuis	AT	0276	0,0341	0,0337
Total			0,4015	0,3018

Article 2 : durée de validité

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa notification ;

Article 3 : subordination

La présente autorisation est subordonnée, en application des dispositions de l'article L 341-6 du code Forestier, à l'exécution :

- sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface de **0,6036 hectares, située dans le département du Rhône** correspondant à la surface défrichée de 0,3018 hectares, assortie d'un **coefficient multiplicateur de 2**, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement.

- ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent, à réaliser par le bénéficiaire, sur des boisements existants, et selon le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête fixé par l'arrêté préfectoral n°07-322.

Le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, décrite ci-après :

	Barème	Montant pour 0,6036 hectares
travaux de reboisement selon plafond forfaitaire (installation + soins ultérieurs)	2 800,00 €/ha,	1 690,08 €
Coût de mise à disposition du foncier (Plateaux du lyonnais)	1 640 €/ha	989,90 €
Coefficient multiplicateur (pour mémoire)	2	
Total à verser au fonds stratégique de la forêt et du bois		2 679,98 €

Article 4 : acte d'engagement

Le titulaire de l'autorisation dispose d'un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux ou bien verser au fonds stratégique de la forêt et du bois, une indemnité compensatrice équivalente fixée

à **2 679,98 €**. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

Article 5 : affichage

Conformément à l'article L.341-4 du Code forestier, le présent arrêté fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'en mairie d'Ampuis. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 6 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et notifié à Mme Babois Georgette et dont copie sera transmise à monsieur le Maire de la commune d'Ampuis.

Fait le 29 mars 2021

Le chef de service adjoint

Denis Favier

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-03-22-00019

D69 2021 03 22 01 ATTRIB GEN BANDERIER-1



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le Directeur

Lyon, le 22 mars 2021

**Décision n° 69_2021_03_22_01
portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales**

Le directeur départemental des Territoires,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018_10_02_01 du 2 octobre 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône;

Affaire suivie par :
SCADT / Affaires juridiques
Tél : 04 78 62 53 08
Courriel : ddt-sg-caup@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

1/5

DÉCIDE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BANDERIER, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'arrêté préfectoral susvisé sont exercées par M. Nicolas ROUGIER, directeur adjoint, et Mme Christine GUINARD, adjointe au directeur.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, sous le contrôle et la responsabilité de leur supérieur hiérarchique direct, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales. Cette subdélégation peut être élargie pour des attributions temporaires dans le cadre de suppléance, d'intérim ou de fonction de cadre d'astreinte.

Chargés de mission auprès de la Direction

Mme CEZILLY Soizic	Chargée de mission transition écologique
--------------------	--

Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires (SCADT)

Mme VOLLE Mylène	Chef de service
M. SBRAVA Eric	Adjoint au chef de service
Mme ROUX Sabine	Responsable de l'unité déplacements
Mme ADAM Justine	Responsable de l'unité aménagement Métropole/CCEL/CCPO
M. DIEUX Nicolas	Responsable de l'unité SIG et valorisation des données
M. THEILLAY Julie	Responsable de l'atelier connaissance, territoires durables et communication
M. TRELIS Lionel	Responsable de l'unité des affaires juridiques
M. ABRANT Emmanuel	Adjoint au responsable de l'unité des affaires juridiques
M. CADRE Régis	Responsable d'études

Affaire suivie par :
SCADT / Affaires juridiques
Tél : 04 78 62 53 08
Courriel : ddt-sg-caup@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

2/5

Service territorial Sud

Mme MAGNARD Aurélie	Cheffe du service Territorial Sud
M. MANDIN Pierre	Adjoint au chef du service Territorial Sud
Mme ROBERT Céline	Chargé d'études aménagement/habitat au service Territorial Sud

Service territorial Nord

M. KHEROUFI Smail	Chef du service Territorial Nord
M. REUDET Nicolas	Adjoint au chef du service Territorial Nord
Mme PELLET Florence	Référent méthanisation / déchets
M. CHAMPAIN Luc	Référent bois énergie / forêt

Service Bâtiment Durable et Accessibilité (SBDA)

Mme BURGY Juliette	Chef de service
M. RAJEZAKOWSKI Pierre	Adjoint à la chef de service, Responsable de l'unité efficacité énergétique et immobilier de l'État
Mme BASTIN Dorine	Directrice du projet futur centre administratif d'Etat
M. LEBIAN Julien	Responsable de l'unité accessibilité
MME BONELLI Barbara	Adjointe au responsable de l'unité accessibilité
Mme POPU Cécile	Responsable de l'unité Assistance et maîtrise d'ouvrage en bâtiment
Mme TROMAS Sandrine	Adjointe à la responsable de l'unité Assistance et maîtrise d'ouvrage en bâtiment
Mme VANCAUWEMBERGE Claire	Chef de projet immobilier futur centre administratif d'Etat

Service Économie Agricole et Développement Rural (SEADER)

Mme BELOEIL Isabelle	Chef de service
Mme JEAN Corinne	Adjointe au chef de service, Responsable de l'unité aides au revenu
M. FERRAND Pascal	Responsable de l'unité développement rural et environnement
X	Responsable de l'unité projets d'exploitation

Affaire suivie par :
SCADT / Affaires juridiques
Tél : 04 78 62 53 08
Courriel : ddt-sg-caup@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

Service Eau et Nature (SEN)

M. GARIPUY Laurent	Chef de service
M. FAVIER Denis	Adjoint au chef de service
M. LEFEVRE Marc	Adjoint au chef de service
M. RAVIOL Philippe	Responsable de l'unité nature forêt
M. BOURGES Emmanuel	Chargé de mission forêt
Mme BOUVERON Florence	Responsable de l'unité eau
X	Responsable de l'unité assainissement et pluvial
Mme JOUIN Cécile	Chargée de mission animation de la politique de l'eau

Service Habitat et Renouvellement Urbain (SHRU)

M. VÉRÉ Laurent	Chef de service
Mme SAMSO Gladys	Adjointe au chef de service, Responsable de la mission Politique de la Ville, Renouvellement Urbain
M. DUFFAIT Pierre-Yves	Responsable de l'unité logement social et suivi HLM
M. BRIVADIER Pascal	Responsable de l'unité politiques locales de l'habitat par intérim
M GUETAT Benjamin	Responsable de l'unité amélioration de l'habitat privé
Mme HANNAH Ginette	Responsable de l'unité lutte contre l'habitat indigne
Mme SALAGER Monique	Responsable du bureau administratif

Service Planification Aménagement Risques (SPAR)

M. GUERLAVAS Gwennaëlle	Chef de service
X	Adjoint au chef de service, Responsable du Pôle Planification
M. CHARVET François-Xavier	Responsable de l'unité procédures administratives et financières
M. RICHEZ antoine	Responsable de l'unité prévention des risques
Mme MERCIER Aline	Responsable territoriale Ouest Lyonnais - Monts du Lyonnais
M. MOLLION Vincent	Responsable territorial Beaujolais
M. BOULET Vincent	Chargé de projet risques technologiques
Mme DEVUN Sylvie	Responsable de l'unité fiscalité/ADS/SUP

Affaire suivie par :
SCADT / Affaires juridiques
Tél : 04 78 62 53 08
Courriel : ddt-sg-caup@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

Service Sécurité et Transports (SST)

M. CROSSONNEAU Nicolas	Chef de service
M. DEHEUNYNCK Frédéric	Adjoint au chef du service, responsable de l'unité transport et sécurité routière
M. BERNARD Benjamin	Adjoint au responsable de l'unité transport et sécurité routière
Mme FAYOLLE Muriel	Responsable de l'unité éducation routière
X	Responsable adjoint de l'unité éducation routière
Mme MARATRAT Karine	Adjointe aux délégués de l'unité éducation routière
M. CORTES Laurent	Adjoint aux délégués de l'unité éducation routière
M. BARRAUD Sébastien	Responsable de l'unité permis et titres de navigation
M. VAGOGNE Pierre	Adjoint plaisance – unité permis et titres de navigation
M. LOPINTO Antoine	Adjoint commerce – unité permis et titres de navigation
M. SEKKAI Atman	Instructeur commerce – unité permis et titres de navigation
M. PASSOT Jérôme	Instructeur commerce – unité permis et titres de navigation
Mme RIOU Nathalie	Responsable du bureau administratif

Article 3

La présente décision abroge la décision n° 69_2021_02_09_01 du 09 février 2021.

Article 4

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Directeur Départemental des Territoires du Rhône

Signé

Jacques BANDERIER

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-03-22-00020

D69 2021 03 22 02 OSPA BANDERIER-2



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le Directeur

Lyon, le 22 mars 2021

**Décision n° 69_2021_03_22_02
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
et de pouvoir adjudicateur**

Le directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté du 15 janvier 1996 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant délégation à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BANDERIER, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'arrêté préfectoral susvisé sont exercées par M. Nicolas ROUGIER, directeur adjoint, et Mme Christine GUINARD, adjointe au directeur.

ARTICLE 2

Le Directeur Départemental des Territoires subdélègue les délégations de signature qui lui sont conférées par les arrêtés préfectoraux susvisés aux fonctionnaires et agents de l'État désignés aux articles 4 et 5 dans le cadre de leurs attributions et compétences et la limite des crédits alloués ou des dépenses autorisées.

Affaire suivie par :
SCADT / Affaires juridiques
Tél : 04 78 62 53 08
Courriel : ddt-sg-caup@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

1/5

ARTICLE 3

Sont exclues de cette subdélégation pour les agents listés à l'article 4 :

- les décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 €,
- les décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 €
- l'engagement des marchés publics dont les montants sont supérieurs à 90 000 euros H.T

Sont exclues de cette subdélégation pour les agents listés à l'article 5 :

- les décisions de subventions supérieures à 10 000 € ;
- L'engagement des marchés publics dont les montants sont supérieurs à 10 000 euros .H.T. ;
- Les actes et pièces relatifs à l'engagement, l'exécution et la liquidation des dépenses pour les marchés publics dont les montants sont supérieurs à 10 000 euros H.T.

ARTICLE 4

Mme VOLLE Mylène	Chef du Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires
M. SBRAVA Eric	Adjoint au chef de Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires
Mme BURGY Juliette	Chef du Service Bâtiment durable et Accessibilité
M. RAJEZAKOWSKI Pierre	Adjoint au chef de service Bâtiment durable et Accessibilité, Responsable de l'unité efficacité énergétique et immobilier de l'État.
Mme BELOEIL Isabelle	Chef du Service Économie Agricole et Développement Rural
Mme JEAN Corinne	Adjointe au Chef de Service Économie Agricole et Développement Rural, responsable de l'unité aides au revenu
M. GARIPUY Laurent	Chef du Service Eau et Nature
M. FAVIER Denis	Adjoint au Chef de Service Eau et Nature
M. LEFEVRE Marc	Adjoint au Chef de Service Eau et Nature
M. VÉRÉ Laurent	Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain
Mme SAMSO Gladys	Adjointe au chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain Responsable de la mission Politique de la Ville, Renouvellement Urbain
M. DUFFAIT Pierre-Yves	Responsable de l'unité logement social et suivi HLM
Mme GUERLAVAS Gwennaëlle	Chef du Service Planification Aménagement Risques
X	Adjoint au chef de service Planification Aménagement Risques, Responsable du Pôle Planification
M. Nicolas CROSSONNEAU	Chef du Service Sécurité et Transports
M. DEHEUNYNCK Frédéric	Adjoint au chef de service, Responsable de l'unité transport et sécurité routière
M. KHEROUFI Smail	Chef du Service Territorial Nord
Mme MAGNARD Aurélie	Chef du Service Territorial Sud
Mme BASTIN Dorine	Directrice du projet futur centre administratif d'Etat

Affaire suivie par :
SCADT / Affaires juridiques
Tél : 04 78 62 53 08
Courriel : ddt-sg-caup@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

2/5

ARTICLE 5

Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires

Mme ROUX Sabine	Responsable de l'unité déplacements
Mme ADAM Justine	Responsable de l'unité aménagement Métropole/CCEL/CCPO
M. DIEUX Nicolas	Responsable de l'unité SIG et valorisation des données
Mme THEILLAY Julie	Responsable de l'atelier connaissance, foncier et urbanisme durable
M. TRELIS Lionel	Responsable de l'unité des affaires juridiques
M. ABRANT Emmanuel	Adjoint au responsable de l'unité des affaires juridiques
M. CADRE Régis	Responsable d'études

Service Bâtiment Durable et Accessibilité

Mme POPU Cécile	Responsable de l'unité Assistance et maîtrise d'ouvrage en bâtiment
Mme TROMAS Sandrine	Adjointe à la responsable de l'unité Assistance et maîtrise d'ouvrage en bâtiment
Mme VANCAUWEMBERGE Claire	Chef de projet Nouveau centre administratif d'Etat

Service Economie Agricole et Développement Rural

M. FERRAND Pascal	Responsable de l'unité développement rural et environnement
X	Responsable de l'unité projets d'exploitation

Service Eau et Nature

M. RAVIOL Philippe	Responsable de l'unité nature forêt
X	Responsable de l'unité assainissement et pluvial
Mme BOUVERON Florence	Responsable de l'unité eau

Affaire suivie par :
SCADT / Affaires juridiques
Tél : 04 78 62 53 08
Courriel : ddt-sg-caup@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

3/5

Service Habitat et Renouvellement Urbain

M. GUETAT Benjamin	Responsable de l'unité amélioration de l'habitat privé
Mme SALAGER Monique	Responsable du bureau administratif
Mme HANNAH Ginette	Responsable de l'unité lutte contre l'habitat indigne
M. BRIVADIER Pascal	Responsable de l'unité politiques locales de l'habitat par intérim

Service Planification Aménagement et Risques

M. CHARVET François-Xavier	Responsable de l'unité procédures administratives et financières
Mme MERCIER Aline	Responsable territoriale Ouest Lyonnais - Monts du Lyonnais
M. MOLLION Vincent	Responsable territorial Beaujolais
M. BOULET Vincent	Chef de projet risques technologiques
Mme DEVUN Sylvie	Responsable de l'unité fiscalité/ADS/SUP
M. RICHEZ Antoine	Responsable de l'unité prévention des risques

Service Territorial Sud

M. MANDIN Pierre	Adjoint à la cheffe du service Territorial Sud
------------------	--

Service Territorial Nord

M. REUDET Nicolas	Adjoint au chef du service Territorial Nord
Mme PELLET Florence	Référent méthanisation / déchets
M. CHAMPAIN Luc	Référent bois énergie / forêt

Service Sécurité et Transports

M. BARRAUD Sébastien	Responsable de l'unité permis et titres de navigation
M. FAYOLLE Murielle	Responsable de l'unité éducation routière
X	Responsable adjoint de l'unité éducation routière
Mme MARATRAT Karine	Adjointe aux délégués de l'unité éducation routière
M. BERNARD Benjamin	Adjoint au responsable de l'unité transport et sécurité routière
Mme RIOU Nathalie	Responsable du bureau administratif

Affaire suivie par :
SCADT / Affaires juridiques
Tél : 04 78 62 53 08
Courriel : ddt-sg-caup@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

4/5

ARTICLE 6

Les agents désignés ci après sont habilités à valider les engagements et les services faits dans Chorus formulaire lorsque ces éléments ont fait l'objet d'une validation écrite par un agent bénéficiant de la délégation ou d'une subdélégation au titre des articles précédents.

Mme Riou Nathalie	SST	Responsable du bureau administratif
Mme MARATRAT Karine	SST	Adjointe aux délégués de l'unité éducation routière
M. CORTES Laurent	SST	Adjoint aux délégués de l'unité éducation routière
Mme POPU Cécile	SBDA	Responsable de l'unité Assistance et Maîtrise d'ouvrage en Bâtiment
Mme TROMAS Sandrine	SBDA	Adjointe à la responsable de l'unité Assistance et maîtrise d'ouvrage en bâtiment
Mme MOUZITA Mireille	SBDA	Chargée de gestion budgétaire
Mme BOUBAKER Nora	SEN	Assistante à l'instruction budgétaire et à l'instruction des dossiers d'aides dans le domaine de la nature
M. CHARVET François-Xavier	SPAR	Responsable de l'unité Unité Procédures Administratives et Financières
Mme GUILLY-LEMAIRE Jenny	SPAR	Chargée de procédures administrative et urbanisme
M. DUFFAIT Pierre-Yves	SHRU	Responsable de l'unité Logement Social et Suivi HLM
Mme SALAGER Monique	SHRU	Responsable du bureau administratif

ARTICLE 7

La présente décision abroge la décision n° 69_2021_02_09_02 du 9 février 2021.

ARTICLE 8

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Directeur Départemental des Territoires du Rhône

Signé

Jacques BANDERIER

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-03-22-00021

D69 2021 03 22 03 representation DDT tribunaux



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le Directeur

Lyon, le 17 mars 2021

**Décision n° 69_2021_03
portant représentation de l'État devant les tribunaux**

Le directeur départemental des Territoires,

VU le code de la justice administrative ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 27 juin 2019 portant nominations (directions départementales interministérielles) de M. Jacques BANDERIER, architecte et urbaniste général de l'État, en qualité de directeur départemental des territoires du Rhône ;

Affaire suivie par : Lionel TRELIS
SCADT / Affaires juridiques
Tél : 04 78 62 53 55
Courriel : lionel.trelis@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

1/2

DÉCIDE

Article 1^{er}

Sont désignés pour représenter l'État (DDT) devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire dans les affaires découlant des missions dévolues à la DDT :

- Monsieur Lionel TRELIS, responsable de l'unité des affaires juridiques,
- Monsieur Emmanuel ABRANT, adjoint au responsable de l'unité des affaires juridiques,
- Madame Carine LEROY, consultant juridique en droit de l'urbanisme,
- Monsieur Thierry RONDA, consultant juridique publicité,
- Monsieur Laurent TRONCHE, consultant juridique en droit de l'urbanisme,

Article 2

La présente décision abroge la décision n° 69_2020_01_004 du 08 janvier 2020.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Territoires du Rhône

Signé

Jacques BANDERIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-03-26-00008

Arrêté n° 2021-10-0117 portant désignation d un
centre de vaccination contre la covid-19
à CONDRIEU (salle de l Arbuel)

**Arrêté n° 2021-10-0117 portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19
à CONDRIEU (salle de l'Arbuel)**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;
- VU** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1à R.741-6 ;
- VU** le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;
- CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;
- CONSIDERANT** qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;
- CONSIDERANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison

des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

CONSIDERANT la désignation de l'établissement de santé Hospices Civils de Lyon, établissement pivot approvisionné en vaccins autorisés, pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

CONSIDERANT que le dossier de candidature déposé par la mairie de Condrieu apporte les garanties suffisantes pour constituer un centre de vaccination contre le virus de la covid-19 dans les conditions fixées par la circulaire précitée ;

Après avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 mars 2021 ;

ARRETE

Article 1 - La vaccination contre le virus de la covid-19 est assurée à compter du 29 mars 2021 et pendant la durée de la campagne de vaccination 2021 au sein du centre de vaccination mis en place par la mairie de Condrieu et situé dans la salle de l'Arbuel, place du Marché aux Fruits 69420 Condrieu.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2021

Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité,

Thierry SUQUET

Page 2 sur 2

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-03-26-00009

Arrêté n° 2021-10-0120 portant désignation d un
centre de vaccination contre la covid-19
à VAULX-EN-VELIN (centre culturel Charlie
Chaplin)

**Arrêté n° 2021-10-0120 portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19
à VAULX-EN-VELIN (centre culturel Charlie Chaplin)**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1à R.741-6 ;

VU le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison

des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

CONSIDERANT la désignation de l'établissement de santé Hospices Civils de Lyon, établissement pivot approvisionné en vaccins autorisés, pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

CONSIDERANT que le dossier de candidature déposé par la commune de Vaulx-en-Velin apporte les garanties suffisantes pour constituer un centre de vaccination contre le virus de la covid-19 dans les conditions fixées par la circulaire précitée ;

Après avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 mars 2021 ;

ARRETE

Article 1 - La vaccination contre le virus de la covid-19 est assurée à compter du 29 mars 2021 et pendant la durée de la campagne de vaccination 2021 au sein du centre de vaccination mis en place par la commune de Vaulx-en-Velin et situé au centre culturel Charlie-Chaplin, Place de la Nation 69120 Vaulx-en-Velin.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2021

Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité,

Thierry SUQUET

Page 2 sur 2

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-03-26-00010

Arrêté n° 2021-10-0122 portant désignation d un
centre de vaccination contre la covid-19
à ARNAS (Espace sportif L Escale)

**Arrêté n° 2021-10-0122 portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19
à ARNAS (Espace sportif L'Escale)**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;
- VU** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1à R.741-6 ;
- VU** le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;
- CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;
- CONSIDERANT** qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;
- CONSIDERANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison

des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

CONSIDERANT la désignation de l'établissement de santé Hospices Civils de Lyon, établissement pivot approvisionné en vaccins autorisés, pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

CONSIDERANT que le dossier de candidature déposé par la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) apporte les garanties suffisantes pour constituer un centre de vaccination contre le virus de la covid-19 dans les conditions fixées par la circulaire précitée ;

Après avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 mars 2021 ;

ARRETE

Article 1 - La vaccination contre le virus de la covid-19 est assurée à compter du 31 mars 2021 et pendant la durée de la campagne de vaccination 2021 au sein du centre de vaccination mis en place par la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) et situé à l'espace sportif L'Escale, 2726 route de Longsard 69400 Arnas.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2021

Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité,

Thierry SUQUET

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-03-26-00011

Arrêté n° 2021-10-0124 portant désignation d un
centre de vaccination contre la covid-19
à Lyon (CDHS, équipe mobile)

**Arrêté n° 2021-10-0124 portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19
à Lyon (CDHS, équipe mobile)**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1à R.741-6 ;

VU le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison

des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique» ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

CONSIDERANT la désignation de l'établissement de santé Hospices Civils de Lyon, établissement pivot approvisionné en vaccins autorisés, pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

CONSIDERANT que le dossier de candidature déposé par le Centre départemental d'hygiène sociale (CDHS) apporte les garanties suffisantes pour constituer un centre de vaccination contre le virus de la covid-19 dans les conditions fixées par la circulaire précitée ;

Après avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 mars 2021 ;

ARRETE

Article 1 - La vaccination contre le virus de la covid-19 est assurée à compter du 29 mars 2021 et pendant la durée de la campagne de vaccination 2021 par l'équipe mobile du Centre départemental d'hygiène sociale (CDHS) située au 2 rue de Marseille 69007 LYON.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2021

Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité,

Thierry SUQUET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-03-29-00002

ARS DOS 2021 03 29 17 0073

ARS_DOS_2021_03_29_17_0073

portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département du Rhône

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n° 69#000347 du 16 juin 1949 de l'officine de pharmacie, située 45 avenue Camille Rousset – 69500 BRON ;

Vu le courrier du 17 février 2021, reçu par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 22 février 2021, de Mme Michèle BONNAY-GENEVEY, titulaire de la pharmacie d'officine, sise 45 avenue Camille Rousset à Bron (69500), demandant l'avis préalable du Directeur Général de l'ARS concernant une opération de restructuration du réseau officinal, en application de l'article L.5125-5-1 du code de la santé publique, et s'engageant à restituer sa licence à l'issue de la cession de sa clientèle devant intervenir au plus tard le 1er avril 2021 ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur cette opération de restructuration du réseau officinal ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 16 juin 1949 portant licence de création de la pharmacie d'officine BONNAY, sise 45 avenue Camille Rousset – 69500 BRON, sous le n° 69#000347 est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er avril 2021.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 29 mars 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

84_DRSP_Direction régionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-03-24-00012

Arrêté portant délégation de signature - vote des
personnes détenue de la MA Lyon-Corbas

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes

Maison d'arrêt de Lyon-Corbas

A Corbas

Le 24/03/2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22/09/2020 nommant Monsieur Daniel WILLEMOT en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Lyon Corbas.

Le chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de Lyon-Corbas

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. LOUDNINE Saïd, officier à la Maison d'arrêt de Lyon-Corbas à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. LOUDNINE Saïd, officier à la Maison d'arrêt de Lyon-Corbas, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de Lyon-Corbas dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de Lyon-Corbas lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Corbas
Le 24/03/2021

Le chef d'établissement,

Daniel WILLEMONT

84_DRSP_Direction régionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-03-24-00013

Arrêté portant délégation de signature - vote des
personnes détenues de la Ma Lyon-Corbas

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes

Maison d'arrêt de Lyon-Corbas

A Corbas

Le 24/03/2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22/09/2020 nommant Monsieur Daniel WILLEMOT en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Lyon Corbas.

Le chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de Lyon-Corbas

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. COUROUBLE Etienne, officier à la Maison d'arrêt de Lyon-Corbas à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. COUROUBLE Etienne, officier à la Maison d'arrêt de Lyon-Corbas, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de Lyon-Corbas dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de Lyon-Corbas lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Corbas
Le 24/03/2021

Le chef d'établissement,

Daniel WILLEMOT

84_DRSP_Direction régionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-03-24-00011

Arrêté portant délégation de signature - vote des
personnes détenus de la MA Lyon-Corbas

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes

Maison d'arrêt de Lyon-Corbas

A Corbas

Le 24/03/2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22/09/2020 nommant Monsieur Daniel WILLEMOT en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Lyon Corbas.

Le chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de Lyon-Corbas

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. GAMPER David, Commandant à la Maison d'arrêt de Lyon-Corbas à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. GAMPER David, Commandant à la Maison d'arrêt de Lyon-Corbas, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de Lyon-Corbas dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de Lyon-Corbas lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Corbas
Le 24/03/2021

Le chef d'établissement,

Daniel WILLEMOT

84_DRSP_Direction régionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-03-24-00014

Arrêté portant délégation de signature - vote des
personnes détenus de la MA Lyon-Corbas

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes

Maison d'arrêt de Lyon-Corbas

A Corbas

Le 24/03/2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22/09/2020 nommant Monsieur Daniel WILLEMOT en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Lyon Corbas.

Le chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de Lyon-Corbas

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. SIGHROUCHNI Pascal, premier surveillant à la Maison d'arrêt de Lyon-Corbas à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. SIGHROUCHNI Pascal, premier surveillant à la Maison d'arrêt de Lyon-Corbas, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de Lyon-Corbas dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de Lyon-Corbas lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Corbas
Le 24/03/2021

Le chef d'établissement,

Daniel WILLEMOT

84_DRSP_Direction régionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-03-24-00015

Arrêté portant délégation de signature - vote des
personnes détenus de la MA Lyon-Corbas

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes

Maison d'arrêt de Lyon-Corbas

A Corbas

Le 24/03/2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22/09/2020 nommant Monsieur Daniel WILLEMOT en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Lyon Corbas.

Le chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de Lyon-Corbas

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. BLOT Bruno, premier surveillant à la Maison d'arrêt de Lyon-Corbas à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. BLOT Bruno, premier surveillant à la Maison d'arrêt de Lyon-Corbas, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de Lyon-Corbas dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de Lyon-Corbas lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Corbas
Le 24/03/2021

Le chef d'établissement,

Daniel WILLEMOT